



Attestation délivrée le : 05/02/2019

ATTESTATION D'ASSURANCE

Courtier : 2AM
86 RUE DE LA CROIX NIVERT
75015 PARIS
Orias No :07029662
SARL2AM@YAHOO.FR

Souscripteur : TROISEL
206 AVENUE DU GAL LECLERC
93500 PANTIN

ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE ET RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE CONSTRUCT'OR

Date d'effet : 28/09/2012	
Période de validité : 28/09/2018 au 27/03/2019	N° Police : 120900135

La compagnie Millennium Insurance Company, représentée par son mandataire, la société Leader Underwriting, atteste que l'entreprise : **TROISEL**
206 AVENUE DU GAL LECLERC
93500 PANTIN
N° d'identification : 000000
Forme juridique : 0000000

Est titulaire d'un contrat d' ASSURANCE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE et RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE n° 120900135 à effet du 28/09/2012 .

CHAMPS D'APPLICATIONS

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- Aux activités professionnelles ou missions suivantes (selon les définitions de l'annexe en page 5) :

30 - Plomberie-installations sanitaires à exclusion des capteurs solaires photovoltaïques intégrés

31 - Installations thermiques de génie climatique, à l'exclusion de capteurs solaires photovoltaïques

40 - Panneaux solaires photovoltaïques

29 - Isolation thermique et acoustique

31.1 - Installation de pompes à chaleur (hors géothermie et à l'exclusion des capteurs solaires photovoltaïques intégrés)

-

-

-

-

-

-

-

- Aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1

- Aux travaux réalisés partout en France Métropolitaine (et Martinique, Guadeloupe, Réunion, Guyane pour les assurés ayant déclaré une activité dans ces départements) .



- Aux chantiers dont le coût total de la construction HT tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par la maitre d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 15 000 000 d'euros et dont le montant le marché HT de l'assuré .

- Aux travaux, produits et procédés de construction suivants :

- Travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptés par la C2P (1)
- Procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
 - D'un agrément technique européen (ATE) en cours de validité ou d'une évaluation technique européenne (ETE) bénéficiant d'un document technique d'application (DTA), ou d'un avis technique (ATEc), valides et non mis en observation par la C2P (2),
 - D'une appréciation technique d'expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
 - D'un Pass innovation « vert » en cours de validité

(1) Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission prévention produits mis en œuvre par l'Agence qualité construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence qualité construction (www.qualiteconstruction.com)

(2) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com)

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus l'assuré en informe l'assureur.

OBJET DE LA GARANTIE

- Nature de la garantie :

- Responsabilité décennale obligatoire :
 - Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L.241-1 et L.241-2 relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L.243-1-1 du même code.
 - La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.
 - Responsabilité de sous-traitant en cas de dommages de nature décennale. Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception et est gérée selon le régime de la capitalisation.
- Responsabilité professionnelle :
 - La garantie couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'Assuré pour les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers et résultant de ses activités professionnelles déclarées, que ce soit en cours ou après exécution des travaux. La garantie proposée ne peut engager l'Assureur en dehors des termes et limites précisées par les clauses et conditions de la garantie.

- Montant de la garantie responsabilité obligatoire :

- En habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.
- Hors habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de la construction déclaré par la maitre d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R.243-3.
- Lorsqu'un contrat collectif de responsabilité décennale est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.

- Durée et maintien de la garantie :

- La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.
- La garantie fonctionne selon les règles de la capitalisation.
- La présente attestation n'est valable que sous réserve du paiement intégral de la cotisation par l'assuré pour la période de validité susmentionnée. Elle ne peut engager l'assureur en dehors des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.



La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation s'inscrit dans la limite des Conditions Particulières et Générales CG092014RCD et ne déroge pas aux Conditions Particulières et Générales du contrat. Le proposant s'engage à ce que ses sous-traitants soient assurés en RC Professionnelle et RC Décennale. Les activités de constructeurs de maison individuelles au sens de l'article L231 et suivant du code de la construction et de l'habitation sont exclues. Cette attestation couvre uniquement les activités déclarées. Sont exclus, toute activité de négoce, de fabrication de matériaux de construction. Ce contrat est établi en régime de Libre Prestation de Service en France et sous le gouvernement français, sans participation au fond d'indemnisation conformément à la législation en vigueur et est souscrite auprès de Millennium Insurance Company (n° d'enregistrement 82939), une société domiciliée au UNIT 13 RAGGED STAFF BOX 1314 GIBRALTAR. Le pays qui exerce le contrôle sur cette entité est le Royaume Uni soumis aux contrôles de la Financial Services Commission à Gibraltar.

Contact France : **Leader Underwriting - RD 191 Zone des Beurrons 78680 EPONE**

MONTANT DES GARANTIES & FRANCHISES

A. Garantie de la Responsabilité du fait des Dommages à l'ouvrage après sa réception

Nature des Garanties	Limites* (1)	Franchises
Ouvrage de gros œuvre	500 000,00 €	1500 €
Ouvrage de second œuvre	500 000,00 €	1500 €

B. Garantie de la Responsabilité du fait des Dommages extérieurs à l'ouvrage

Nature des Garanties	Limites*	Franchises
Dommages corporels, matériels et immatériels confondus Dont : Faute inexcusable, maladies professionnelles (hors sinistres dus à l'amiante), intoxication alimentaire	1 000 000,00 € 500 000,00 € Par année d'assurance et 250 000€ par victime	Néant
Dommages matériels	500 000,00 €	1500 €
Dommages immatériels	80 000,00 €	1500 €
Dommages aux biens confiés	20 000,00 €	1500 €
Dommages subis par les préposés	2 000€ par préposé et 20 000 € par sinistre	200 € par préposé et 2 000 € par sinistre
Atteinte à l'environnement	250 000 € par an	10 % mini 2500 €

C. Assurance des dommages pouvant être subis par l'Entreprise

Nature des Garanties	Limites*	Franchises
Montant des travaux	500 000,00 €	1500 €
Matériel et équipements	500 000,00 €	1500 €



D. Garantie obligatoire

Nature des Garanties	Limites	Franchises
RC Décennale - Ouvrage soumis à obligation d'assurance, légale, obligatoire (décret Mercier)	A concurrence du montant de réparation des dommages	1500 €

dont garanties complémentaires :

Bon fonctionnement	50 000,00 €	1500 €
Dommages aux existants	150 000,00 €	1500 €
Dommages immatériels	150 000,00 €	1500 €

*par année et par sinistre (1) non soumis à l'assurance obligatoire et limité à l'atteinte à la solidité

L'assureur





ANNEXE DES ACTIVITES

30 - Plomberie-installations sanitaires à exclusion des capteurs solaires photovoltaïques intégrés

Réalisation d'installations (production, distribution, évacuation) sanitaires et d'eau chaude (sanitaire et de chauffage), de réseaux de fluide ou de gaz, hors techniques de géothermie et pose de capteur solaires photovoltaïques intégrés. Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de : platelage, réalisation de socle et support d'appareils et équipements, chapes de protection des installations de chauffage, tranchées, trous de passage, saignées et raccords, calorifugeage, isolation thermique et acoustique, raccordement électrique du matériel, de ramonage et d'entretien de chaudières à gaz (dans le cadre d'un contrat d'entretien annuel).

31 - Installations thermiques de génie climatique, à l'exclusion de capteurs solaires photovoltaïques

Réalisation d'installations (production, distribution, évacuation) de chauffage et de refroidissement, y compris de ventilation mécanique contrôlée (VMC), de capteur solaires thermiques, hors techniques de géothermie et pose de capteur solaires photovoltaïques intégrés. Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de : platelage, réalisation de socle et support d'appareils et équipements, chapes de protection des installations de chauffage, tranchées, trous de passage, saignées et raccords, calorifugeage, isolation thermique et acoustique, raccordement électrique du matériel.

40 - Panneaux solaires photovoltaïques

Réalisation d'installations de capteurs solaires photovoltaïques. Cette activité comprend les travaux de : tranchées, trous de passage, saignées et raccords, raccordement électrique du matériel, platelage, réalisation de socle et support d'appareils et équipements. Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de : raccords d'étanchéité, supports de couverture. Cette activité nécessite : Quali PV module BAT, Quali PV module ELEC, Avis favorable des panneaux (CSTB ou Passe Innovation)

29 - Isolation thermique et acoustique

Réalisation, y compris leurs revêtements et menuiseries, de : Isolation thermique de murs, parois, sols, plafonds et toitures de tous ouvrages, Isolation et de traitement acoustique par la mise en oeuvre de matières ou matériaux adaptés, calorifugeage des circuits, tuyauteries et appareils.

31.1 - Installation de pompes à chaleur (hors géothermie et à l'exclusion des capteurs solaires photovoltaïques intégrés)

Réalisation d'installations de pompes à chaleur, hors techniques de géothermie et hors pose de capteurs solaires photovoltaïques intégrés. Cette activité comprend la réalisation d'installations (production, distribution, évacuation) : de chauffage et de refroidissement, y compris de ventilation mécanique contrôlée (VMC), de capteurs solaires thermiques, de renouvellement et traitement de l'air, sanitaires et d'eau chaude (sanitaire et chauffage) et de réseaux de fluides. Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de : platelage, réalisation de socle et support d'appareils et équipements, chapes de protection des installations de chauffage, tranchées, trous de passage, saignées et raccords, calorifugeage, isolation thermique et acoustique, raccordement électrique du matériel.

-

-

-

-

-

-

-

-